

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.980 du 6 novembre 1996

A.65.451/III-21.670

En cause : **l'Association sans but lucratif
"ENVIRONNEMENT ASSISTANCE",**
place du Trichon 3
7181 Feluy,
contre :
**la Députation permanente du Conseil
provincial du Hainaut.**

Partie intervenante :

la Société anonyme PANTOCHIM,
ayant élu domicile chez
Me DELFOSSE, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1995 par l'A.S.B.L. "ENVIRONNEMENT ASSISTANCE", qui demande l'annulation de la décision du 19 janvier 1995 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut "autorisant l'extension de l'unité de production d'anhydride phtalique de l'usine S.A. PANTOCHIM (...) et dispensant cette entreprise du permis d'exploiter et de toute enquête publique et enquête de commodo et incommodo pour cette extension";

Vu l'arrêt n° 56.416 du 22 novembre 1995 accueillant l'intervention de la s.a. PANTOCHIM et suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. GODART, directeur, comparaissant pour la partie adverse et Mes LEVI et DELFOSSE, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 31 mai 1989, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut accorde à la S.A. PANTOCHIM l'autorisation d'établir à Seneffe (Feluy), Parc industriel (zone A) "une installation industrielle pour la fabrication d'anhydride maléique, d'acide fumarique, d'anhydride phtalique et de plastifiants".

2. La S.A. PANTOCHIM obtient par la suite l'autorisation de procéder à des extensions de son exploitation; il s'agit, d'une part, de la décision du 6 décembre 1990 de la députation permanente relative à l'installation d'un troisième réacteur catalytique à adjoindre à l'unité de fabrication d'anhydride maléique et, d'autre part, du permis que la même autorité a délivré le 21 janvier 1993 en vue d'adjoindre aux installations précédemment autorisées, notamment, une unité de distillation de butane commercial.

3. Par une lettre du 17 octobre 1994, reçue le 28 octobre 1994, la S.A. PANTOCHIM saisit la députation permanente d'une "demande de permis d'exploitation pour l'augmentation de production de l'unité d'anhydride phtalique", en précisant que cette unité a déjà fait l'objet de l'autorisation d'exploiter n° 33.353.

Le dossier accompagnant la demande contient des formulaires destinés à l'Institut national de statistique, un plan d'exploitation, un extrait du plan cadastral, le récépissé d'un versement de 1.500 francs, ainsi qu'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

La demande concerne, aux termes de la notice, "une augmentation de production d'anhydride phtalique à 115.000 tonnes/an environ".

4. Le 22 novembre 1994, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du ministère de la Région wallonne (service de prévention des pollutions) rédige le rapport suivant au sujet de la demande introduite par la S.A. PANTOCHIM :

" Le projet présenté par la S.A. PANTOCHIM consiste en une extension de l'unité de fabrication d'anhydride phtalique par la mise en service d'un réacteur supplémentaire et de ses équipements annexes tels que trois condenseurs, un aérotherme et un compresseur d'air.

D'examen des renseignements fournis par la notice d'évaluation des incidences jointe au dossier, il apparaît que le projet en cause n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement du titre Ier, chapitre II du Règlement général pour la protection du travail et n'est pas de nature à aggraver les dangers, l'insalubrité ou l'inconfort pour le voisinage ou l'environnement.

Il ne s'agit donc pas d'un cas d'application des dispositions de l'article 14 du règlement précité et le projet ne doit pas faire l'objet d'une autorisation complémentaire.

Il suffit de donner acte au requérant de son information et de joindre aux archives les nouveaux plans dont un exemplaire devrait nous être envoyé".

5. Le 5 janvier 1995, la direction générale des pouvoirs locaux du ministère de la Région wallonne adresse le rapport suivant à la députation permanente :

" Par arrêté du 31 mai 1989, sous le n° 33.353/3, votre collègue provincial a autorisé la S.A. PANTOCHIM à exploiter à SENEFFE (FELUY), Parc industriel, zone A, une installation industrielle pour la fabrication d'anhydride maléique, d'acide fumarique, d'anhydride phtalique et de plastifiants, pour un terme de 30 ans.

En date du 17 octobre 1994, ladite société a introduit une demande tendant à obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'unité d'anhydride phtalique, par l'adjonction d'un troisième réacteur (R-101.E) et de ses équipements annexes (3 condenseurs, un aérotherme et un compresseur d'air); la capacité de production de l'unité de fabrication d'anhydride phtalique sera ainsi portée à 115.000 tonnes/an.

Consulté au sujet de cette demande, le service "Prévention des Pollutions" du ministère de la Région wallonne, Direction de Charleroi, considère que l'objet de la demande :

1. n'entraîne l'application d'aucune rubrique nouvelle de la nomenclature et classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
2. n'est pas de nature à aggraver les dangers, l'insalubrité ou l'inconfort inhérents à son exploitation.

Le service compétent propose à la Députation permanente de prendre acte de l'information donnée par

l'exploitant et de faire joindre les plans communiqués par celui-ci à l'autorisation précitée.

Votre Collège voudra bien apprécier :

1. s'il se rallie d'emblée à cette proposition;
2. ou s'il estime devoir préalablement solliciter l'avis du service environnement provincial (Bureau d'Etudes économiques et sociales du Hainaut).

En cas d'accord avec la proposition n° 1, je vous suggère de faire part à la société requérante, par l'intermédiaire de l'Administration communale, que la députation permanente a pris acte de l'extension envisagée et qu'aucune autre formalité administrative imposée par les prescriptions du titre I, chapitre I, du Règlement général pour la protection du Travail n'est nécessaire".

6. En sa séance du 19 janvier 1995, la députation permanente adopte la délibération suivante :

" Prise d'acte de l'extension par la S.A. PANTOCHIM de Seneffe (Feluy) de l'installation industrielle pour la fabrication d'anhydride maléique, d'acide fumarique, d'anhydride phtalique et de plastifiants sise à Seneffe (Feluy), Parc industriel, zone A, accordée par la Députation permanente le 31/5/1989 pour un terme de 30 ans, par l'adjonction d'un troisième réacteur et de ses équipements-annexes, ce qui porterait à 115.000 tonnes par an, la capacité de production de l'unité de fabrication d'anhydride phtalique (33.353/4)".

7. Le 6 février 1995, la direction générale des pouvoirs locaux informe le bourgmestre de Seneffe que la députation permanente a pris acte de la demande d'autorisation et "a estimé qu'aucune formalité administrative n'était nécessaire dans le cadre du règlement général pour la protection du travail".

8. Répondant à une demande de renseignements que l'A.S.B.L. "Environnement Assistance" lui avait adressée le 19 juin 1995, le même service communique à celle-ci, le 12 juillet 1995, la teneur de la délibération du 19 janvier 1995 de la députation permanente.

9. Le 1^{er} août 1995, le service de prévention des pollutions adresse la lettre suivante à l'avocat BRUSSELMANS :

" Nous avons bien reçu votre courrier du 25 juillet 1995 par lequel vous introduisez un recours au nom de l'A.S.B.L. "Environnement assistance" à l'encontre de l'acte posé par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut mieux précisé sous objet en séance du 19 janvier 1995.

Il nous semble cependant que l'article 14 conditionne l'application des dispositions qui le précèdent et, notamment, de l'article 13, à toute extension ou transformation d'un établissement autorisé lorsque celle-ci entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des établissements classés ou est de nature à aggraver les dangers, l'insalubrité ou l'inconfort inhérente à ces exploitations.

Or la députation permanente estime précisément que cette demande ne nécessite pas de nouvelle autorisation.

Il en ressort donc qu'un recours ne peut être introduit sur base de cet article 13.

Le Conseil d'Etat restant alors l'instance auprès de qui il convient de s'adresser";

Considérant que la partie intervenante soutient que le recours est irrecevable à défaut pour la requérante d'avoir produit la décision d'introduire le recours en annulation prise par son organe compétent dans le délai de recours;

Considérant que la requérante a déposé un extrait certifié conforme de la décision d'introduire le recours prise dans le délai par son conseil d'administration, organe compétent pour ce faire en vertu des articles 23 et 25 de ses statuts; que l'exception manque en fait;

Considérant que la partie intervenante fait valoir que la décision attaquée n'est pas un acte susceptible de recours mais constitue la constatation d'une information transmise à la partie requérante; qu'elle soutient que,

s'il n'en allait pas ainsi, la requérante disposait du recours organisé par l'article 13 du règlement général pour la protection du travail, que celle-ci a formé le 25 juillet 1995 mais sur lequel il n'a pas encore été statué, le Gouvernement wallon n'ayant pas été mis en demeure de ce faire;

Considérant que l'article 14 du règlement général pour la protection du travail porte ce qui suit :

" Sont soumises aux dispositions qui précèdent toute extension ou transformation d'un établissement autorisé, lorsque celle-ci entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des établissements classés ou est de nature à aggraver les dangers, l'insalubrité ou l'inconfort inhérente à ces exploitations.

La demande est accompagnée d'un plan, en triple expédition, des extensions ou transformations projetées.

L'autorité appelée à statuer appréciera s'il y a lieu de soumettre la demande à l'enquête de commodo et incommodo";

qu'en l'espèce, cette appréciation a conduit la partie adverse à dispenser l'intervenante de la procédure administrative d'autorisation; qu'une telle dispense fait grief aux tiers intéressés au même titre qu'une autorisation et les prive de la protection qu'organisent les articles 1^{er} à 13 du règlement général précité; que l'article 13 de celui-ci n'organise de recours administratif que contre les décisions d'autorisation ou de refus prises après que l'autorité compétente a estimé devoir faire application des treize premiers articles du règlement général; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation du règlement général pour la protection du travail; qu'en une première branche, elle fait valoir que ni la décision attaquée ni l'avis du 22 novembre 1994 ne contiennent la moindre motivation en la forme qui soit consacrée aux raisons pouvant justifier une telle dispense, à savoir la

non-application d'une nouvelle rubrique de la nomenclature des établissements classés et la non-aggravation des dangers, de l'insalubrité ou de l'inconfort; qu'en une seconde branche, elle soutient que la preuve de l'absence d'aggravation des dangers, de l'insalubrité ou de l'inconfort n'a pas été apportée pour justifier la décision attaquée, sachant qu'il s'agit d'une extension permettant de porter la capacité de production de l'unité de fabrication d'anhydride phtalique à 115.000 tonnes par an et sachant que le caractère dangereux de l'exploitation a été illustré par les nombreux incidents et accidents qui se sont produits depuis 1988, certains ayant frisé la catastrophe majeure;

Considérant que la partie intervenante objecte que l'autorité administrative ne dispose que d'une compétence liée quant à l'absence d'application d'une nouvelle rubrique de la liste des établissements classés et qu'une motivation en la forme ne se conçoit pas dans cette hypothèse, et ajoute que la motivation relative à la seconde condition énoncée par l'article 14 du règlement général est formulée dans l'avis du 22 novembre 1994 qui contient une analyse détaillée du projet ainsi que de ses conséquences; qu'en ce qui concerne la seconde branche du moyen, elle soutient que seule une aggravation sensible des dangers entraîne la nécessité d'obtenir une autorisation et affirme que son unité de fabrication d'anhydride phtalique est exploitée depuis 1989 sans qu'aucun incident se soit produit; qu'elle en conclut que l'extension contestée n'est pas de nature à entraîner une aggravation sensible des dangers inhérents à l'exploitation autorisée;

Considérant que la décision attaquée, qui ne se réfère pas au rapport établi par le service de prévention des pollutions le 22 novembre 1994, n'énonce pas en quoi le projet litigieux ne serait pas de nature à aggraver les risques de l'exploitation; que le dossier administratif ne contient aucun document établissant de manière plausi-

ble que l'extension projetée ne risque pas de provoquer une augmentation des dangers, de l'insalubrité ou de l'inconfort inhérents à l'exploitation; que le moyen est fondé en ses deux branches;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner l'autre moyen de la requête, celui-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 19 janvier 1995 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut autorisant l'extension de l'unité de production d'anhydride phtalique de l'usine S.A. PANTOCHIM et dispensant cette entreprise du permis d'exploiter et de toute enquête publique et enquête de commodo et incommodo pour cette extension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT	conseiller d'Etat
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.